



CHAPTER 144

CHAPITRE 144

Electrical Installation and Inspection Act

Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques

Table of Contents

1	Definitions consumer — consommateur electrical installation — installation électrique electrical work — travaux d'électricité inspector — inspecteur lightning protection system — dispositif de protection contre la foudre Minister — ministre supply authority — distributeur d'électricité
2	This Act binds the Crown
3	Standards
4	Chief Electrical Inspector and inspectors
5	Inspections and orders
6	Notice and investigation of accident
7	Offences and penalties
8	Immunity
9	Appeals
10	Administration
11	Regulations

Table des matières

1	Définitions consommateur — consumer dispositif de protection contre la foudre — lightning protection system distributeur d'électricité — supply authority inspecteur — inspector installation électrique — electrical installation ministre — Minister travaux d'électricité — electrical work
2	Obligation de la Couronne
3	Normes
4	Inspecteur électricien en chef et inspecteurs
5	Inspections et ordres
6	Déclaration en cas d'accident et enquête sur l'accident
7	Infractions et peines
8	Immunité
9	Appels
10	Application
11	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“consumer” means any corporation, commission, company, person or association of persons, their lessees, trustees, liquidators or receivers utilizing electrical power or energy directly for heat, light or power or any other purpose either directly or indirectly. (*consommateur*)

“electrical installation” means the wires, machinery, apparatus, appliances, devices, material and equipment used in, on or about a building, structure or premises by a consumer for the use of electrical power or energy, but does not include the wires, machinery, apparatus, appliances, devices, material and equipment used in the carrying out of any of the following work or services:

- (a) motor rewinding;
- (b) repairing radios and other electronic equipment;
- (c) installing or maintaining electrical conductors or equipment in aircrafts, ships, rolling stock of railways or automotive equipment;
- (d) generating or distributing electrical energy by a corporation or person as a principal business;
- (e) constructing or maintaining telephone, telegraph or other systems of communication;
- (f) installing a boiler that is within the scope of the *Boiler and Pressure Vessel Act*; or
- (g) installing an elevating device that is within the scope of the *Elevators and Lifts Act*. (*installation électrique*)

“electrical work” includes the installation of lightning protection systems. (*travaux d'électricité*)

“inspector” means an inspector appointed under this Act and includes the Chief Electrical Inspector. (*inspecteur*)

“lightning protection system” means a complete system of air terminals, conductors, ground terminals, interconnecting conductors, arresters and other conductors or fittings required to complete the system. (*dispositif de protection contre la foudre*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« consommateur » Toute corporation, commission, compagnie, personne ou association de personnes, leurs preneurs à bail, fiduciaires, liquidateurs ou séquestres qui utilisent de l'énergie électrique pour produire directement de la chaleur, de la lumière ou de l'énergie ou à toute autre fin, directement ou indirectement. (*consumer*)

« dispositif de protection contre la foudre » Le dispositif complet comprenant la borne aérienne d'un paratonnerre, les conducteurs, les bornes de terre, les conducteurs d'interconnexion, les parafoudres et les autres conducteurs ou accessoires nécessaires à un dispositif complet. (*lightning protection system*)

« distributeur d'électricité » Corporation ou personne physique qui produit de l'énergie électrique pour un consommateur, la lui transmet ou la lui fournit. (*supply authority*)

« inspecteur » Inspecteur nommé en vertu de la présente loi y compris l'inspecteur électricien en chef. (*inspector*)

« installation électrique » Les fils, les machines, les engins, les appareils, les dispositifs, le matériel et l'équipement utilisés par un consommateur à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, d'une construction ou d'un local pour les alimenter en énergie électrique, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés pour l'exécution des travaux ou la prestation des services suivants :

- a) le réenroulement des moteurs;
- b) la réparation de radios et autre matériel électronique;
- c) l'installation ou l'entretien de conducteurs ou de matériel électrique dans les aéronefs, les navires, le matériel roulant ferroviaire ou tout autre matériel routier;
- d) la production ou la distribution de l'énergie électrique par une corporation ou une personne en tant qu'activité principale;
- e) la construction ou l'entretien de réseaux téléphoniques ou télégraphiques ou d'autres systèmes de communication;

“Minister” means the Minister of Public Safety. (*ministre*)

“supply authority” means any corporation or person that produces, transmits, delivers or furnishes electrical power or energy to or for a consumer. (*distributeur d’électricité*)

1976, c.E-4.1, s.1; 1982, c.3, s.17; 1983, c.28, s.1; 1983, c.30, s.6; 1986, c.8, s.34; 1986, c.30, s.1; 1992, c.2, s.15; 1996, c.3, s.1; 1998, c.41, s.41; 2000, c.26, s.97; 2008, c.41, s.1.

This Act binds the Crown

2 This Act binds the Crown.

1976, c.E-4.1, s.3.

Standards

3(1) All electrical installations and lightning protection systems and all electrical work performed in the Province shall conform to the standards prescribed by regulation.

3(2) No person shall perform electrical work except in accordance with this Act and the regulations.

1976, c.E-4.1, s.4; 1983, c.28, s.2.

Chief Electrical Inspector and inspectors

4(1) The Minister may appoint a Chief Electrical Inspector and one or more inspectors for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations.

4(2) In the appointment of an inspector under this section other than the Chief Electrical Inspector, the Minister may authorize the inspector to exercise the powers and perform the duties under the provisions of the *Boiler and Pressure Vessel Act*, the *Elevators and Lifts Act* and the *Plumbing Installation and Inspection Act*, or any regulation under those Acts, that the Minister may specify in the appointment.

f) l’installation d’une chaudière visée par la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*;

g) l’installation d’un appareil élévateur visé par la *Loi sur les ascenseurs et les monte-charges*. (*electrical installation*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique. (*Minister*)

« travaux d’électricité » S’entend notamment de l’installation des dispositifs de protection contre la foudre. (*electrical work*)

1976, ch. E-4.1, art. 1; 1982, ch. 3, art. 17; 1983, ch. 28, art. 1; 1983, ch. 30, art. 6; 1986, ch. 8, art. 34; 1986, ch. 30, art. 1; 1992, ch. 2, art. 15; 1996, ch. 3, art. 1; 1998, ch. 41, art. 41; 2000, ch. 26, art. 97; 2008, ch. 41, art. 1.

Obligation de la Couronne

2 La présente loi lie la Couronne.

1976, ch. E-4.1, art. 3.

Normes

3(1) Les installations électriques, les dispositifs de protection contre la foudre et les travaux d’électricité réalisés dans la province sont conformes aux normes réglementaires.

3(2) Nul ne peut exécuter des travaux d’électricité sans se conformer aux dispositions de la présente loi et de ses règlements.

1976, ch. E-4.1, art. 4; 1983, ch. 28, art. 2.

Inspecteur électricien en chef et inspecteurs

4(1) Le ministre peut, pour l’application des dispositions de la présente loi et de ses règlements, nommer un inspecteur électricien en chef et un ou plusieurs inspecteurs.

4(2) Lorsqu’il nomme un inspecteur en application du présent article, exception faite d’un inspecteur électricien en chef, le ministre peut l’autoriser à exercer les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent les dispositions applicables de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*, de la *Loi sur les ascenseurs et les monte-charges* et de la *Loi sur le montage et l’inspection des installations de plomberie*, ou tout règlement pris en vertu de ces lois et qu’il peut préciser dans l’acte de nomination.

4(3) A document signed by the Minister, or bearing a signature purporting to be that of the Minister, pertaining to an appointment under this section may be adduced in evidence without proof of the appointment, authority or signature of the Minister, and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matters stated in the document.

1976, c.E-4.1, s.5; 1984, c.35, s.2; 1986, c.30, s.2; 1996, c.3, s.2.

Inspections and orders

5(1) In accordance with the regulations, an inspector may enter, at all reasonable times, any lands, buildings or premises in the Province

(a) for the purpose of inspecting, reinspecting or condemning electrical installations and lightning protection systems or any electrical work and any alterations, modifications or additions to them, and

(b) to carry out an investigation under subsection 6(2).

5(2) A certificate signed or purporting to be signed by the Chief Electrical Inspector certifying that a document attached to it is a copy of the standards prescribed under this Act, or an extract from the standards, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the standards or extract without proof of the appointment, authority or signature of the Chief Electrical Inspector.

5(3) If an inspector is of the opinion that an electrical installation or lightning protection system does not conform to the standards prescribed under this Act or that the electrical work is not being performed or has not been performed in accordance with this Act or the regulations, the inspector may order the person to whom the order is directed

(a) to suspend the electrical work being done,

(b) to remove the supply of energy from the electrical installation or to remove the electrical installation or lightning protection system, or

(c) to make those changes that the inspector considers necessary in order to comply with this Act or the regulations.

4(3) Un document relatif à une nomination faite en vertu du présent article, signé ou apparemment signé par le ministre, est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature du ministre et, à défaut de preuve contraire, fait foi de son contenu.

1976, ch. E-4.1, art. 5; 1984, ch. 35, art. 2; 1986, ch. 30, art. 2; 1996, ch. 3, art. 2.

Inspections et ordres

5(1) Conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, l'inspecteur peut, à toute heure convenable, pénétrer sur un terrain, dans un bâtiment ou dans un local :

a) pour y inspecter, réinspecter ou interdire d'utiliser des installations électriques, des dispositifs de protection contre la foudre ou des travaux d'électricité et les transformations, les modifications ou les adjonctions qui y sont faites;

b) pour y effectuer une enquête conformément au paragraphe 6(2).

5(2) Un certificat, signé ou apparemment signé par l'inspecteur électricien en chef, attestant que le document qui l'accompagne est un exemplaire de tout ou partie des normes établies en application de la présente loi, fait foi, en l'absence de preuve contraire, de ces normes sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de l'inspecteur électricien en chef.

5(3) Si l'inspecteur estime qu'une installation électrique ou un dispositif de protection contre la foudre ne satisfait pas aux normes établies en application de la présente loi ou que les travaux d'électricité ne sont pas ou n'ont pas été exécutés en conformité avec la présente loi ou ses règlements, il peut ordonner à la personne visée par l'ordre de prendre l'une des mesures suivantes :

a) suspendre l'exécution des travaux d'électricité en cours;

b) interrompre la fourniture d'énergie à l'installation électrique ou enlever l'installation électrique ou le dispositif de protection contre la foudre;

c) effectuer les changements qu'il estime nécessaires pour satisfaire aux prescriptions de la présente loi ou de ses règlements.

5(4) An order given by an inspector under subsection (3) takes effect in accordance with the terms specified in it and continues in force until, in the opinion of the inspector, the order has been complied with.

5(5) A person named in an order given by an inspector under subsection (3) may appeal the order by application to the Chief Electrical Inspector, who may uphold, vary, revoke or suspend the order appealed from.

1976, c.E-4.1, s.6; 1983, c.28, s.3; 1986, c.30, s.3; 1996, c.3, s.3.

Notice and investigation of accident

6(1) When an accident or fire occurs in connection with an electrical installation or a lightning protection system that results in the death of, or bodily injury to, a person or an animal, or damage to property, an owner or user of the electrical installation or lightning protection system, as the case may be, shall give notice of the accident or fire to the Chief Electrical Inspector within 24 hours after the accident or fire and no person shall interfere with, disturb, destroy, carry away or alter any electrical installation, lightning protection system, wreckage, article or thing at the scene of or connected with the accident or fire until permission to do so is given by an inspector, except if it is necessary to the safety of any person or animal or to prevent further hazard.

6(2) On receipt of a notice under subsection (1), the Chief Electrical Inspector shall immediately cause such investigation to be made as he or she considers necessary to determine the cause of the accident or fire.

1976, c.E-4.1, s.7; 1983, c.28, s.4.

Offences and penalties

7(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

7(2) A person commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence if he or she

- (a) hinders, molests or interferes with an inspector who is acting under this Act, or
- (b) fails to comply with an order of an inspector.

5(4) L'ordre que donne l'inspecteur en application du paragraphe (3) prend effet conformément aux conditions y prévues et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il s'estime satisfait de la suite qui lui a été donnée.

5(5) La personne nommée dans l'ordre donné par l'inspecteur en application du paragraphe (3) peut, par voie de requête, introduire un recours auprès de l'inspecteur électricien en chef qui peut confirmer, modifier, révoquer ou suspendre l'ordre porté en appel.

1976, ch. E-4.1, art. 6; 1983, ch. 28, art. 3; 1986, ch. 30, art. 3; 1996, ch. 3, art. 3.

Déclaration en cas d'accident et enquête sur l'accident

6(1) Lorsqu'un accident ou un incendie mettant en cause une installation électrique ou un dispositif de protection contre la foudre entraîne la mort de personnes ou d'animaux ou des blessures corporelles ou des dommages matériels, le propriétaire ou l'utilisateur en donne avis à l'inspecteur électricien en chef dans les vingt-quatre heures et il est interdit à qui que ce soit, sauf pour protéger la sécurité d'une personne ou d'un animal ou pour prévenir d'autres dangers, de toucher, de déplacer, de détruire, d'emporter ou de modifier les installations électriques, les dispositifs de protection contre la foudre, les débris, les articles ou les objets qui se trouvent sur les lieux de l'accident ou de l'incendie ou qui se rapportent à l'accident ou à l'incendie sans l'autorisation préalable d'un inspecteur.

6(2) Dès réception de l'avis prévu au paragraphe (1), l'inspecteur électricien en chef fait immédiatement procéder à l'enquête qu'il juge nécessaire pour déterminer la cause de l'accident ou de l'incendie.

1976, ch. E-4.1, art. 7; 1983, ch. 28, art. 4.

Infractions et peines

7(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

7(2) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E quiconque :

- a) entrave, moleste ou gêne un inspecteur qui agit sous le régime de la présente loi;
- b) ne se conforme pas à l'ordre d'un inspecteur.

7(3) A person who violates or fails to comply with subsection 3(2) or 6(1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

7(4) When an offence under subsection (1) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

1976, c.E-4.1, s.8; 1990, c.61, s.39.

Immunity

8 If any injury, loss or damage occurs to a person or property as a result of anything done or omitted to be done by an inspector in the performance of his or her duties under this Act or the regulations, the inspector and the Crown in right of the Province shall not be liable for the injury, loss or damage unless it occurs as a result of the negligence of the inspector.

1976, c.E-4.1, s.9; 1983, c.28, s.5; 1986, c.30, s.4.

Appeals

9(1) If a person is affected by any finding, order, decision or resolve of the Chief Electrical Inspector, the person may appeal by petition from it to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick sitting in the judicial district in which the premises affected are situated.

9(2) The person appealing shall file the petition with the clerk of the Court and shall, within five days after the filing, or within such extended time as the judge allows, file with the clerk a bond in an amount to be fixed by the judge, in no case to be less than \$50, with at least two sufficient sureties approved by the judge, conditioned to pay all of the costs on the appeal in case he or she fails to sustain the appeal, and such costs as are awarded against the person, or shall deposit with the clerk an amount to be fixed by the

7(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 3(2) ou 6(1) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

7(4) Lorsqu'une infraction visée au paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

1976, ch. E-4.1, art. 8; 1990, ch. 61, art. 39.

Immunité

8 Si des préjudices, des pertes ou des dommages sont causés à une personne ou à un bien en raison d'un acte ou d'une omission de la part de l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la présente loi ou de ses règlements, l'inspecteur et la Couronne du chef de la province ne sont pas responsables de ces préjudices, ces pertes ou ces dommages à moins qu'ils ne résultent de la négligence de l'inspecteur.

1976, ch. E-4.1, art. 9; 1983, ch. 28, art. 5; 1986, ch. 30, art. 4.

Appels

9(1) Quiconque est visé par une constatation, un ordre ou une décision de l'inspecteur électricien en chef peut en appeler par requête à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick siégeant dans la circonscription judiciaire où se trouvent les locaux en question.

9(2) L'appelant dépose la requête auprès du greffier de la Cour et il dépose, dans les cinq jours qui suivent ou dans le délai prolongé que le juge lui accorde, un cautionnement constitué pour le montant que le juge détermine, signé par au moins deux cautions que ce dernier a agréées et garantissant le paiement des frais d'appel mis à sa charge en cas d'échec de son action. L'appelant peut remplacer le cautionnement par le dépôt de la somme que le juge estime suffisante pour couvrir les frais de l'appel. Le cautionnement ou le dépôt est toujours supérieur à 50 \$.

judge, in no case to be less than \$50, as the judge considers sufficient to cover the costs of the appeal.

9(3) An order made by a judge under this section may be enforced in the same manner as an order of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

1976, c.E-4.1, s.11; 1979, c.41, s.43; 1991, c.27, s.14.

Administration

10 The Minister is responsible for the administration of this Act.

1976, c.E-4.1, s.2.

Regulations

11 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing standards respecting electrical installations and lightning protection systems and electrical work performed in the Province;

(b) respecting the prevention of fire and injury to persons and property related to electrical installations and lightning protection systems and electrical work;

(c) respecting the granting of wiring and special wiring permits and the prohibiting or allowing of the connecting up of electrical installations by a supply authority to a consumer;

(d) respecting the granting of permits for the installation of lightning protection systems;

(e) respecting the powers of inspectors to enter premises to examine, inspect or condemn electrical installations and lightning protection systems in use or to be used in the Province, and to demand the production of a licence or identification card;

(f) respecting the condemnation of lightning protection systems and the disconnection of dangerous electrical installations;

(g) prescribing charges to be made for inspections, reinspections, approval of plans, licences, identification

9(3) Une ordonnance rendue par un juge en application du présent article peut être exécutée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

1976, ch. E-4.1, art. 11; 1979, ch. 41, art. 43; 1991, ch. 27, art. 14.

Application

10 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

1976, ch. E-4.1, art. 2.

Règlements

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer des normes applicables aux installations électriques, aux dispositifs de protection contre la foudre et aux travaux d'électricité réalisés dans la province;

b) établir des prescriptions relatives à la prévention des incendies et des dommages causés aux personnes et aux biens occasionnés par des installations électriques, des dispositifs de protection contre la foudre ou des travaux d'électricité;

c) prévoir l'octroi de permis de câblage et de permis spéciaux de câblage et prévoir l'interdiction ou l'autorisation du raccordement d'installations électriques d'un consommateur par un distributeur d'électricité;

d) prévoir l'octroi de permis d'installation de dispositifs de protection contre la foudre;

e) déterminer les pouvoirs conférés aux inspecteurs de pénétrer dans des locaux pour y vérifier, inspecter ou interdire d'utiliser des installations électriques et des dispositifs de protection contre la foudre utilisés ou susceptibles d'être utilisés dans la province et d'exiger la présentation d'une licence ou d'une carte d'identité;

f) établir des prescriptions relatives à l'interdiction d'utiliser des dispositifs de protection contre la foudre et au débranchement des installations électriques dangereuses;

g) fixer les droits à acquitter pour les inspections, les reinspections, l'approbation des plans, les licences, les

cards and forms and the issuing of wiring and special wiring permits and installation of lightning protection system permits;

(h) respecting the reinspection of and the controlling or prohibiting of electrical installations and lightning protection systems, and the erection, use or sale by any person within the Province of electrical installations and lightning protection systems dangerous to life or property or not in conformity with the standards prescribed by regulation;

(i) respecting the prohibition or control of the use or sale of electrical appliances, fittings, cables, cords or other electrical equipment that does not conform to the standards of the Canadian Standards Association or the Underwriters' Laboratories of Canada or any other recognized testing laboratory acceptable to the Chief Electrical Inspector;

(j) respecting the issuing, renewing, suspending or revoking of licences for persons engaged in electrical work and the issuing of identification cards for persons engaged in electrical work;

(k) designating types of electrical installations;

(l) respecting the location of notices and markings of electrical installations and lightning protection systems;

(m) respecting the occupancy of new buildings before being inspected and approved by an inspector;

(n) respecting forms for the purposes of this Act;

(o) generally for the better administration of this Act.
1976, c.E-4.1, s.12; 1983, c.28, s.6; 2008, c.41, s.2.

cartes d'identité et les formules ainsi que pour la délivrance de permis de câblage, de permis spéciaux de câblage et de permis pour l'installation des dispositifs de protection contre la foudre;

h) établir des prescriptions relatives à la réinspection, à la réglementation ou à l'interdiction d'installations électriques et de dispositifs de protection contre la foudre et au montage, à l'utilisation ou à la vente par une personne dans la province d'installations électriques et de dispositifs de protection contre la foudre qui mettent en danger la vie ou les biens ou qui ne sont pas conformes aux normes réglementaires;

i) établir des prescriptions relatives à l'interdiction ou à la réglementation de l'utilisation ou de la vente d'appareils électriques, d'accessoires, de câbles, de cordons ou de tous genres d'appareillages électriques qui ne respectent pas les normes de l'Association canadienne de normalisation, des Laboratoires des assureurs du Canada ou de tout autre laboratoire d'essai reconnu, agréé par l'inspecteur électricien en chef;

j) prévoir la délivrance, le renouvellement, la suspension ou la révocation des licences autorisant leurs titulaires à effectuer des travaux d'électricité et la délivrance de cartes d'identité à des personnes effectuant de tels travaux;

k) désigner les types d'installations électriques;

l) déterminer les endroits où sont affichés les avis et les inscriptions concernant les installations électriques et les dispositifs de protection contre la foudre;

m) établir des prescriptions relatives à l'occupation de nouveaux bâtiments avant leur inspection et leur approbation par un inspecteur;

n) prescrire les formules à utiliser pour assurer l'application de la présente loi;

o) viser, de façon générale, à une meilleure application de la présente loi.
1976, ch. E-4.1, art. 12; 1983, ch. 28, art. 6; 2008, ch. 41, art. 2.